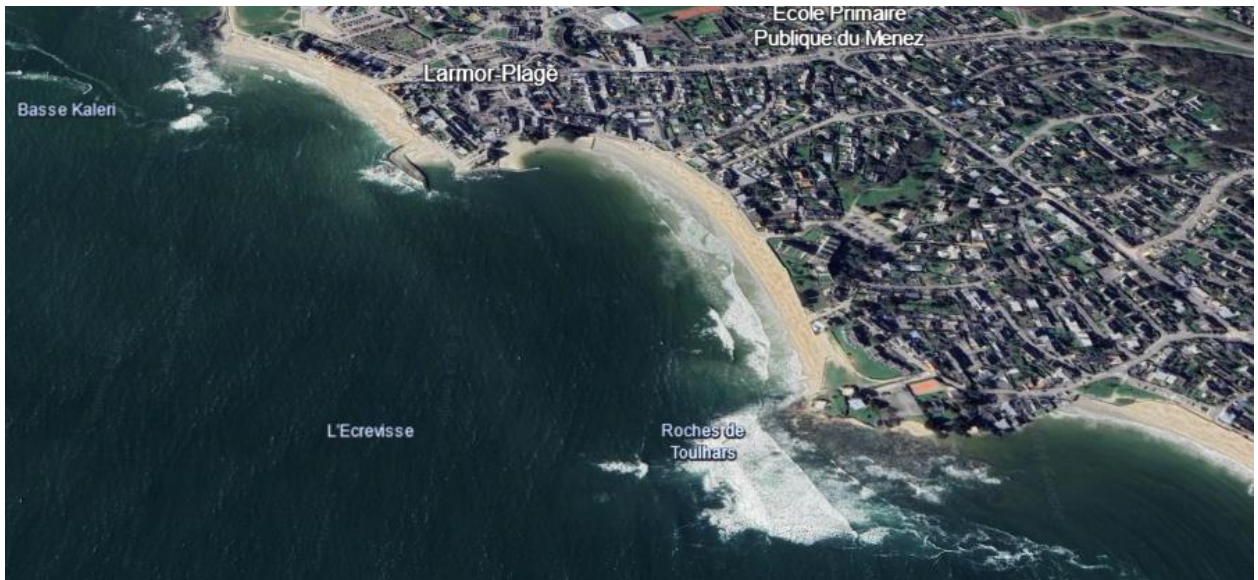


DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Commune de LARMOR-PLAGE

**ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR UNE
DEMANDE DE CONCESSION DES PLAGES
DE PORT-MARIA ET TOULHARS**



Déroulement entre les 30 avril 2024 et 22 mai 2024

PARTIE N°2

CONCLUSIONS ET AVIS

DU

COMMISSAIRE-ENQUETEUR

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
I.1. APPRECIATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE DOSSIER PRESENTE	3
I.2. APPRECIATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LES AVIS EXPRIMES LORS DE LA CONSULTATION DES SERVICES	3
I.3. APPRECIATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES DEUX PLAGES URBAINES DE LARMOR-PLAGE	3
I.3.1. <i>Des dispositions générales, qui traitent des conditions</i> :	3
I.3.2. <i>Des équipements et entretien des plages qui concernent</i> :	3
I.3.3. <i>Les installations supplémentaires</i>	3
I.3.4. <i>L'exploitation, obligations de la commune pour la sécurité des usagers des plages, cet article traite de</i> :	4
I.3.5. <i>Le balisage des eaux de baignade</i>	4
I.3.6. <i>Le règlement de police et d'exploitation aborde</i> :.....	4
I.3.7. <i>La sous-traitance d'exploitation traite</i> :.....	4
I.3.8. <i>Les prescriptions générales concernent</i> :.....	4
I.3.9. <i>La redevance domaniale concerne</i> :.....	4
I.3.10. <i>Les modifications du projet et bilan annuel présentent</i> :	4
I.4. APPRECIATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LES AVIS EXPRIMES PAR LE PUBLIC	4
I.5. APPRECIATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LA CONVENTION PRESENTEE :	4
II. CONCLUSIONS ET AVIS	5
II.1. CONCLUSION	5
II.2. AVIS	5

I. Rappel de l'objet et du déroulement de l'enquête publique

La commune de Larmor-Plage dispose de plusieurs plages remarquablement exposées qui lui confère le statut de station balnéaire du Morbihan.

Elle sollicite de la part de l'Etat le renouvellement de la concession dont elle bénéficiait pour les plages urbaines de Toulhars et de Port-Maria jusqu'au 21 mai 2022.

Le 20 octobre 2021, le conseil municipal décide de solliciter :

- Une autorisation d'occupation du domaine public pour 2 années soit jusqu'au 21 mai 2024
- Le renouvellement de la concession pour une période de 10 ans.

Par délibération du 06 décembre 2023, la commune de Larmor-Plage sollicite auprès du préfet du Morbihan le renouvellement de la concession de ces deux plages pour une période de 10 ans.

Par arrêté du 12 avril 2024, le préfet du Morbihan ouvre une enquête publique qui s'est déroulée entre le 07 mai 2024 et le 22 mai 2024. La mairie de Larmor-Plage accueillait le siège de l'enquête.

Cette dernière avait pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur la demande de la commune de Larmor-Plage visant à renouveler sa concession de plages et également sur le projet de concession rédigé par la DDTM du Morbihan.

Le commissaire enquêteur dresse ci-après une appréciation du projet puis donne son avis, en prenant en compte, ceux des différents services consultés lors de l'instruction administrative qui a précédé l'enquête, ainsi que les très rares observations du public, les réponses apportées par la commune de Larmor-Plage dans son mémoire en réponse au PV de synthèse que lui a présenté le commissaire enquêteur lors de la clôture de l'enquête.

I.1. Appréciation du commissaire-enquêteur sur le dossier présenté

Je retiens que le dossier présenté à l'enquête publique n'appelle aucune remarque particulière car il répond rigoureusement aux règles administratives applicables à l'enquête publique.

Le dossier contient toutes les informations utiles à la bonne compréhension du sujet concerné.

Je constate que l'ensemble des documents présentés offrent une excellente lisibilité.

La notice explicative restitue parfaitement la situation et la poursuite des objectifs municipaux déjà en cours.

I.2. Appréciation du commissaire-enquêteur sur les avis exprimés lors de la consultation des services

Je n'ai aucun commentaire à exprimer.

I.3. Appréciation du commissaire-enquêteur sur le renouvellement de la concession des deux plages urbaines de Larmor-Plage

Je retiens que la convention annexée au dossier d'enquête publique fixe à la commune, concessionnaire, un ensemble de dispositions réglementaires réunies à travers 16 articles qui me semble utile de rappeler ci-après :

I.3.1. Des dispositions générales, qui traitent des conditions :

- Des accès du public (piétons) à la mer : passage minimum de 3 m
- D'implantation des activités sur le domaine public concédé,
- Générales des sous-traités d'exploitation sur la concession
- Minimales de fonctionnement d'activités spécifiques : club de plage, restauration
- D'utilisation des plages par le public.

I.3.2. Des équipements et entretien des plages qui concernent :

- Les équipements fixes pour les accès et la sécurité (poste de secours de Port-Maria) et mobiles démontables
- La nature et les conditions d'entretien de la concession
- L'enlèvement des installations saisonnières et la remise en état des lieux ; plages libres de toute installation entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.

I.3.3. Les installations supplémentaires

- Qui peuvent être demandées par le préfet pour des raisons de salubrité et ou de sécurité

I.3.4. L'exploitation, obligations de la commune pour la sécurité des usagers des plages, cet article traite de :

- La police de baignade et des activités nautiques dans la bande des 300m
- Du personnel pour la surveillance des plages
- Du matériel de signalisation, de sauvetage

I.3.5. Le balisage des eaux de baignade

- Concerne le plan de balisage qui doit être soumis au Préfet maritime puis approuvé par arrêté conjoint avec le maire

I.3.6. Le règlement de police et d'exploitation aborde :

- Les horaires journaliers de surveillance
- Les interdictions et réglementation d'accès aux plages
- Le suivi de la qualité des eaux de baignade

I.3.7. La sous-traitance d'exploitation traite :

- De la procédure de délégation de service public et responsabilité du concessionnaire envers l'Etat
- Des conditions d'attribution de la sous-traitance
- Des conditions de résiliation

I.3.8. Les prescriptions générales concernent :

- Les obligations faites au concessionnaire de se soumettre au contrôle exercé par les différents services de l'Etat
- Les obligations du concessionnaire de respecter les dispositions législatives et réglementaires
- Le non recours possible contre le concédant à l'issue de la prise en charge de la concession

I.3.9. La redevance domaniale concerne :

- Son montant
- Les conditions de révision
- Les modalités de paiement
- La transmission des données relatives au chiffre d'affaires
- Les impôts et taxes.

I.3.10. Les modifications du projet et bilan annuel présentent :

- Les conditions auxquelles est soumis le concessionnaire.

I.4. Appréciation du commissaire-enquêteur sur les avis exprimés par le public

Le public s'est fort peu manifesté. Les seules observations concernent la plage de Toulhars sur laquelle il est réservé un emplacement pour accueillir une restauration rapide. L'implantation temporaire de cet établissement fait craindre des nuisances et des incivilités notamment nocturnes déjà subies par les riverains par le passé avant la destruction par incendie volontaire d'une précédente « cabane » installée sur la plage.

Par ailleurs, les quelques personnes rencontrées lors des permanences sont satisfaites de constater que l'organisation spatiale des deux plages demeurent inchangées sans l'apport de nouvelles structures qu'elles jugent envahissantes.

I.5. Appréciation du commissaire-enquêteur sur la convention présentée :

Je retiens que le contenu exhaustif, de la convention présentée et acceptée par la commune satisfait totalement à la réglementation applicable et répond aux préoccupations environnementales attachées à ce milieu maritime sensible. Ainsi, je constate la vigilance apportée à la propreté et à la salubrité des plages par la mise à disposition de toilettes publiques à proximité immédiate des deux plages et à leur nettoyage quotidien.

Je relève que l'accessibilité des plages aux Personnes à Mobilité Réduite est prise en compte ainsi que la sécurité des usagers avec l'implantation d'un poste de secours à Port-Maria.

Je retiens que les dispositions prévues concernant les sous-concédants évitent une dilution des responsabilités en cas de problème car seul le concessionnaire doit en répondre au concédant.

Je constate que les dispositions prévues sur l'organisation des deux plages, leur permet de conserver leur caractère familial, social et accueillant qui les caractérisent.

I.6. Appréciation du commissaire-enquêteur sur les réponses apportées par la commune au PVS

Les réponses apportées par la commune témoignent de la réelle prise en compte des dispositions adéquates pour assurer la sécurité et la propreté des plages.

En ce qui concerne la préoccupation de quelques riverains de la plage de Toulhars, liée à la présence éventuelle d'une restauration rapide, la commune rappelle qu'il ne s'agit que d'un projet. Si ce dernier aboutissait, la municipalité indique que toutes les dispositions seraient prises pour réguler les horaires d'ouverture de cet établissement de plage. Pour information lors de ma première permanence, l'un des responsables des établissements situés en front de plage à Port-Maria m'informait de sa satisfaction quant à la réalisation d'un tel projet de nouvelle installation temporaire sur cette plage de Toulhars.

II. CONCLUSIONS ET AVIS

II.1. Conclusion

Les plages sont pour les communes balnéaires un élément essentiel de leur identité et de leur attractivité.

Elles constituent même dans certains cas un atout économique de premier plan pour le développement local.

La gestion des espaces qu'elles représentent doit donc, logiquement, pouvoir être maîtrisée par la commune afin de lui permettre la mise en œuvre de sa compétence touristique.

Dans ce contexte, la commune de Larmor-Plage a déjà bénéficié d'une concession pour ces deux plages.

J'observe que le concédant n'émet aucune réserve sur la demande de renouvellement ce que je traduis par une satisfaction sur la façon dont la commune a satisfait à ses obligations.

Je considère que la demande de renouvellement présente un réel intérêt pour le public qui a ainsi l'assurance de bénéficier d'un niveau de qualité satisfaisant sur ces deux plages.

Compte tenu de densité des stations balnéaires qui jalonnent la façade maritime nationale, je retiens que l'établissement de concession de plage permet aux collectivités locales de se responsabiliser et d'être partie prenante pour l'exploitation du domaine public maritime.

Subsidiairement, je relève que, durant la période estivale, l'installation d'une restauration rapide sur la plage de Toulhars, limiterait la déambulation dans la rue voisine et en tenue de bain, de certains usagers vers les bars et glaciers de Port-Maria.

L'Etat, concédant, ne dispose ni des moyens techniques et financiers ni de la capacité de répondre à un niveau de service, d'entretien et de sécurité attendu par les usagers fréquentant les plages telles que celles de Toulhars et de Port-Maria.

Sans aucun doute, ces deux plages urbaines par leur situation exceptionnelle, constituent une composante essentielle de l'offre touristique familiale de la commune de Larmor-Plage.

II.2. Avis

Compte tenu de ce qui précède, je considère qu'il n'y a aucun obstacle au renouvellement de la concession des deux plages de Port-Maria et de Toulhars sur la commune de Larmor-Plage.

Ainsi, j'émet un avis favorable, sans réserve ni recommandation à la demande de renouvellement de la concession des deux plages de Port-Maria et de Toulhars telle que présentée par la commune de Larmor-Plage.

Rédigé à Moustoir-Ac,
Le 31 mai 2024



Jean-Paul BOLEAT

